

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

CRÉTEIL, LE 30 JUILLET 1978
AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-JAILLE
TÉLÉPHONE : 207 20 00

N° 78/2257

ARRÊTÉ

relatif aux mesures de protection
des bois et forêts contre les incendies.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles 178-1, 180-1
et 185-2,

Vu la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesu-
res de protection et de reconstitution à prendre dans les
massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies
et notamment son article 10,

Vu le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi
n° 66-505 du 12 juillet 1966, et notamment ses articles 9
et 12,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

Arrête :

Article 1er - Pendant toute l'année et par application des
dispositions de l'article 9 du décret n° 68-621 du 9 juillet
1968, il est défendu à toutes les personnes autres que les
propriétaires de bois ou de terrains reboisés, ou leurs
ayants-droit, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur
et à la distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations,
reboisement ainsi que landes et maquis soumis aux dispositions
de l'article 185 du Code Forestier.

.../...

N. 4887

SECRET

Cette défense s'applique, notamment aux promeneurs, touristes, campeurs, exploitants et ouvriers forestiers, agriculteurs et chasseurs, à l'intérieur et dans un rayon de 200 mètres des bois et forêts, s'ils n'en sont pas propriétaires ou ayants-droit.

Article 2 - Pour la période du 1er mars au 30 septembre de chaque année et par application du paragraphe 2, 1° de l'article 9 du décret 68-621 du 9 juillet 1968, les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit, sauf en ce qui concerne les habitations et leurs dépendances, les abris, chantiers et ateliers.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre, les cheminées devront être munies d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

Article 3 - Pendant la période du 1er mars au 30 septembre de chaque année et par application de l'article 9 susvisé, paragraphe 2, 2° et 3° :

- a) il est interdit à toutes personnes de fumer en forêt,
- b) l'incinération par toutes personnes de végétaux sur pied (landes, friches, chaumes, broussailles) à moins de 400 mètres de la lisière des bois et forêts, est subordonnée au dépôt, 15 jours à l'avance, aux mairies des communes sur le territoire desquelles doit avoir lieu l'incinération, d'une déclaration, en double exemplaire, indiquant la désignation de la surface et les jour et heure de la mise à feu.

Cette déclaration devra, en outre, porter engagement de nettoyer préalablement le périmètre de la surface à incinérer sur une largeur de 5 mètres et de faire surveiller l'opération par un personnel suffisant. Un exemplaire de cette déclaration restera déposé à la mairie, l'autre sera rendu à l'intéressé après visa du Maire, pour tenir lieu d'accusé de réception.

Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances sont défavorables, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

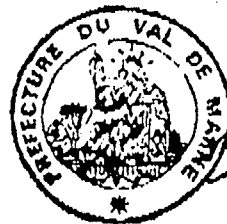
Article 4 - L'Office National des Forêts conserve, en dérogation des articles 2 et 3 b ci-dessus, la possibilité d'incinérer sur place, dans la mesure où les conditions météorologiques permettront d'effectuer cette opération sans danger, les rémanents en végétaux divers dont l'abattage aura été rendu nécessaire par l'accomplissement des travaux relatifs à l'aménagement ou à l'équipement des forêts placées sous sa gestion.

3 -

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'agriculture, le Directeur départemental des polices urbaines, le Chef d'Escadron commandant le Groupement de gendarmerie, les ingénieurs et agents de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

Jean PERIER



Pour attestation
Le Chef de Bureau

Renzo Benhamou
Renzo BENHAMOU